



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

Nombre de membres
du Conseil
Communautaire : **48**

Nombre de membres
qui se trouvent
en fonction : **46**

Nombre de délégués :
- présents : **40**
- représentés : **5**
TOTAL **45**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 6 octobre à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

| | | |
|---|---|--|
| <i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe | <i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Denis TOURNEMAINE, Adjoint | <i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe |
| <i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire - | <i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire - | M. Thierry KLEIN, Adjoint Mme Armelle MORGENTHALER, Cons. Mun. |
| <i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Jean-Claude ANDRE, Maire - | <i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe | M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun. |
| <i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun. | <i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire - | <i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> Mme Marielle HELLBURG, Maire M. Laurent FARON, Adjoint |
| <i>Pour la commune de DORLISHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe - | <i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire - M. Philippe HEITZ, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe | <i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe |
| <i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire Mme Laetitia FALEMPIN, Adjointe | M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe - | <i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Adjoint M. Nicolas WEBER, Adjoint |
| <i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire - M. Philippe BUCHMANN, Cons. Mun. | M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. - | <i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire - |
| | | <i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe |

Membres représentés :

| | |
|----------------------------|--|
| M. David PAULY | ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH |
| Mme Sylvia FENGER HOFFMANN | ayant donné procuration à M. Alexandre DENISTY |
| Mme Chantal JEANPERT | ayant donné procuration à M. Philippe HEITZ |
| Mme Catherine WOLFF | ayant donné procuration à M. Laurent FURST |
| Mme Bernadette PIETTRE | ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER |

Membre excusé :

Mme Camille VIOLAS, Adjointe d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

Assistait en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Christian WAGNER, Adjoint d'AVOLSHEIM

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N° 22-76a

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- d'une part, des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- d'autre part, des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

VU ainsi, le projet de convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède, au titre de la médiation préalable obligatoire, à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 22 septembre 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ratifie**

la convention-cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin afin que ce dernier procède, au titre de la médiation préalable obligatoire, à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné, dans les forme et rédaction proposées,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer,

s'engage

en outre, à respecter les termes de la convention et notamment à informer les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,

accepte

de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Alain VON WIEDNER

Le Président,



Laurent FURST

Délibération rendue exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le : 17 octobre 2022
- publication sur le site internet le : 17 octobre 2022

Acte à classer**DE-22-76-A**

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-10-17T10-25-22.00 (MI240518685)

Identifiant unique de l'acte : 067-246701064-20221006-DE-22-76-A-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
: CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de décision : 06/10/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Acte : 22-76a RH MEDIATION PREALABLE Multicanal : Non
OBLIGATOIRE CONVENTION AVEC
LE CENTRE DE GESTION .PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/10/22 à 10:25

Par SEGUIN Muriel

Transmis

Date 17/10/22 à 10:25

Par SEGUIN Muriel

Accusé de réception

Date 17/10/22 à 10:31